

La SACD est extrêmement soucieuse de favoriser l'exploitation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Elle est ainsi l'interlocuteur privilégié des gestionnaires des catalogues de droit notamment auprès d'héritiers d'auteurs qui ne connaissent pas les us et coutumes de nos professions.

C'est ainsi qu'elle a signé avec chacun des grands catalogues de films français un protocole d'accord portant sur la définition des Recettes Nettes Producteur et le plafonnement des sommes opposables aux auteurs dans les contrats de renouvellement des droits des auteurs qu'elle représente.

La restauration des films, nécessaire à leur exploitation, la numérisation progressive des œuvres cinématographiques ainsi que l'obligation faite aux producteurs de se conformer aux nombreuses et nouvelles normes techniques d'exploitation ont engendré des coûts inflationnistes ces dernières années ; la distinction entre frais de restauration et autres frais d'exploitation en a été rendu très difficile tant techniquement que financièrement.

En outre, l'opposabilité de l'ensemble de ces frais aux auteurs a eu pour conséquence que leur rémunération annuelle soit nulle, voire négative, alors même que leur œuvre est exploitée et génère des recettes.

La définition des Recettes Nettes Producteur dans les contrats de renouvellement incluait jusqu'à présent l'opposabilité ou non des frais de restauration ; la définition de l'ensemble des frais opposables aux auteurs manquait souvent de clarté.

Afin de trouver une solution juridique et comptable équilibrée, la SACD et les catalogues ont convenu ensemble d'une définition pérenne des Recettes Nettes Producteur, et de modalités de plafonnement et de report des sommes opposables aux auteurs. Toutefois, la SACD rappelle que cette assiette de rémunération n'est acceptable que pour définir des rémunérations complémentaires mais qu'elle ne saurait, à elle seule, libérer le producteur de son obligation de rémunérer l'auteur sur le prix public chaque fois qu'il est identifiable.

L'objectif essentiel de ces protocoles est d'assurer aux auteurs une rémunération proportionnelle aux recettes d'exploitation de leur œuvre en toute circonstance, et notamment lorsque les sommes opposables sont supérieures aux recettes d'exploitation. Il a donc été convenu de plafonner le total des sommes opposables et de provoquer leur éventuel report sur les exercices ultérieurs générateurs de recettes.

Au-delà des questions techniques, juridiques et comptables désormais réglées dans ces protocoles, ces derniers permettent en outre de tenir compte des importants travaux de restauration réalisés par les Archives Françaises du Film, la Cinémathèque française et la Cinémathèque de Toulouse en aménageant l'opposabilité par le Producteur des sommes avancées par ces organismes et associations.

Les équilibres contractuels dégagés entre auteurs et catalogues permettent dorénavant de concentrer leurs efforts vers la relance d'une politique de restauration et vers la numérisation nécessaire de toutes les œuvres de catalogue en prévision de la fin de la diffusion analogique prévue fin 2011.